

**MODELE DE CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE
ET LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES**

(concession syndicale)

Entre les soussignés :

- M. , Président du.....
agissant en tant que détenteur de la compétence d'autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, des communes dont la liste figure à l'article 4 de la présente convention, dûment habilité à cet effet par délibération du.....
désigné ci-après par l'appellation : "l'autorité concédante", d'une part,

Et, d'autre part,

- M. , Directeur d'EDF Réseau Distribution
agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le
par M....., Directeur d'ERD Réseau Distribution, gestionnaire du réseau de distribution, et faisant élection de domicile à
désigné ci-après par l'appellation : "le concessionnaire", pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

Et

- M. , Directeur de agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties par M....., agissant pour le compte d'ELECTRICITE DE FRANCE S.A., faisant élection de domicile 22-30, avenue de Wagram PARIS 8ème,
désigné ci-après par l'appellation : "le concessionnaire", pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente, y compris les usagers bénéficiant de la tarification spéciale «produit de première nécessité».

E X P O S E

Compte tenu

- des modifications intervenues dans l'organisation du pouvoir concédant pour les distributions publiques d'électricité en cause,
- de la volonté commune des parties d'adapter, aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité, les clauses des contrats de concession concernés,

il a été convenu de ce qui suit.

Article 1er - L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, par la loi n°20 00-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et par le Code général des collectivités territoriales, au **concessionnaire** qui accepte, les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique sur l'ensemble du territoire des communes dont la liste figure à l'article 4 de la présente convention, aux conditions du cahier des charges ci-après annexé.

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera au contrat de concession ou d'exploitation précédemment attribué sur le territoire de la commune à Electricité de France ou à la Société dans les droits de laquelle EDF a été subrogée par effet des dispositions de l'article 36 de la loi de

nationalisation de l'électricité et du gaz du 8 avril 1946, qu'ils soient encore en vigueur ou ait été prorogé par tacite reconduction.

Les commentaires figurant en italique et en retrait du cahier des charges annexé à la présente convention font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

Article 2 - L'adhésion individuelle ou collective de nouvelles communes déjà desservies par le concessionnaire, à l'autorité concédante, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente concession entraînera l'application, sur leur territoire, des dispositions du cahier des charges ci-après annexé, après signature d'un avenant ; celui-ci complètera la liste figurant à l'article 4 de la présente convention et modifiera, en tant que de besoin, les annexes au cahier des charges.

En tout état de cause, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

a) de manière systématique, tous les cinq ans ;

b) en cas de survenance, dans la période suivant la précédente rencontre quinquennale visée en a), d'au moins l'un des événements ci-après :

- variation de plus de 25 % du volume des ventes effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession,
- variation de plus de 25 % des quantités d'énergie livrée auprès de l'ensemble des clients de la concession,
- variation de plus de 30 %, sur le territoire de la concession, du prix moyen de vente du kWh de l'une au moins des trois catégories de fournitures : sous faible, moyenne ou forte puissance,
- variation de plus de 30 % du prix moyen de vente du tarif d'utilisation du réseau.

c) en cas de publication d'un modèle de cahier des charges établi dans les conditions prévues par l'article L.1231.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 - La présente convention et l'article 5 du cahier des charges annexé ne font pas obstacle à la conclusion, en dehors des domaines de compétence du Syndicat, d'accords de partenariat entre le concessionnaire et des communes comprises dans le périmètre de la concession sans que leurs contenus puissent interférer avec celui du cahier des charges et de ses annexes.

Article 4 - A la date de signature de la présente convention, le territoire de la concession comprend les communes suivantes :

Article 5 - La présente convention, établie en triples exemplaires est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à....., le.....

Pour l'autorité concédante

Pour le concessionnaire

Le directeur d'ERD

EDF S.A.